

CESU OU CONGÉS PARENTS

L'accord relatif à l'évolution des droits familiaux, dont FO n'est pas signataire, a mis en place un dispositif de conciliation des temps et propose aux salariés de disposer soit de temps (congé parent), soit d'une aide financière pour aider les salariés à régler certaines prestations dans le cadre de leurs obligations familiales et/ou scolaires (mais cela peut servir également à régler votre jardinier) via l'octroi de CESU (Chèque Emploi Service Universel) pris en charge à 80 % par l'employeur.

L'accord propose donc au salarié d'effectuer un choix entre du temps accordé et une aide préfinancée, sans considération des besoins complémentaires de garde régulière et de garde ponctuelle. Pour FO, il n'était pas question d'option entre deux dispositifs complémentaires ! Qui plus est, le congé parent a abrogé celui de « mère de famille » et pour l'occasion, le nombre de jours est passé de 6 à 4 par an, et l'âge de l'enfant ouvrant au droit de 16 à 12...

CONGÉ PARENT OU CESU : TABLEAU COMPARATIF

	Congé Parent	CESU PRÉFINANCÉ
Bénéficiaires et Conditions d'éligibilité	<p>Les salariés parents, statutaires et non statutaires, justifiant d'un contrat de travail d'une durée minimale de 3 mois dans la branche des IEG.</p> <p>Les droits sont accordés à chacun des salariés travaillant dans l'une des entreprises de la branche y compris à chacun des membres d'un couple de salariés IEG.</p> <p>Les salariés doivent faire leur choix entre le congé parent et le CESU, aucun cumul possible. Pour en bénéficier, vous devez déclarer la naissance ou la présence de l'enfant au gestionnaire du contrat de travail via l'outil RH de l'entreprise.</p> <p>Sont considérés comme « Salariés parents », les salariés ayant au moins un enfant remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour lequel un lien de filiation* est établi. <ul style="list-style-type: none"> - La filiation est établie par la présentation d'un acte de naissance ou du livret de famille. - En cas de garde alternée, la totalité des droits est attribuée à chaque parent des IEG. ■ En l'absence de lien de filiation établi, mais dont la présence au foyer est permanente ou prépondérante : <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation sur l'honneur certifiant la présence permanente ou prépondérante de l'enfant au foyer doit être fournie. ■ Enfants légitimes, naturels ou adoptés (adoption plénière) 	
Âge maxi de l'enfant	Jusqu'au dernier jour du mois du 12 ^e anniversaire de leur dernier enfant. Le droit n'est pas cumulatif en fonction du nombre d'enfants.	

	Congé Parent	CESU PRÉFINANÇÉ
Droits	<ul style="list-style-type: none"> ■ 4 jours de congés rémunérés par an. ■ Fractionnables en ½ journées éventuellement (non autorisé en heures). ■ Les heures de « congé parent » pour l'année à venir sont créditées dans l'outil RH de gestion des temps au cours du mois de janvier. La première année, ces heures sont attribuées en cours d'année, au prorata, et en fonction de la date à d'ouverture des droits. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les enfants entre le 1^{er} jour du mois qui suit la naissance ou l'adoption jusqu'au dernier jour du mois qui précède le 3^e anniversaire du dernier enfant : <ul style="list-style-type: none"> ↳ un montant annuel égal à 100 fois le montant du SMIC brut horaire.** ■ Pour les enfants entre le 1^{er} jour du mois qui suit le 3^e anniversaire de l'enfant jusqu'au dernier jour du mois qui précède le 12^e anniversaire du dernier enfant : <ul style="list-style-type: none"> ↳ un montant annuel égal à 60 fois le montant du SMIC brut horaire.** <p>** Au 01/01/19, le SMIC brut horaire est de 10,03 € auquel s'ajoutent les taux de charge employeur dans le cadre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée (disponibles sur le site : pajemploi.fr)</p>
Quelle utilisation ?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les entreprises peuvent déterminer des modalités de mise en œuvre du congé dans le cadre de la gestion des équilibres entre temps individuels, collectifs et la gestion opérationnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'usage est laissé au libre choix du salarié. ★ Pensez à vérifier auprès des organismes que vous sollicitez que les CESU sont acceptés pour le type de prestation souhaitée (garde municipale, cantine, etc.).
Particularité	Ce congé est géré comme un « <i>droit de tirage plafonné</i> » (lié à une nécessité scolaire ou de garde familiale uniquement).	Le montant des CESU est revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du SMIC et des taux de charge.
Comment modifier mon choix ?	Le choix initial exprimé par le salarié est reconduit tacitement.	
Organisation et possibilités de report d'une année sur l'autre	Le salarié peut modifier son choix au plus tard 2 mois avant l'échéance : pas de courrier à l'échéance prévu (certaines entreprises le font néanmoins), la démarche doit être effectuée par le salarié auprès des services RH.	
Proratisation des droits	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tout ce qui ne sera pas utilisé au 31/12 sera perdu. ★ Pensez à utiliser en priorité le congé parent avant la fin de l'année. ★ Le congé parent peut être suivi d'un congé (annuel, RTT, jour non travaillé...) tout en respectant, le cas échéant, les délais de prévenance instaurés par votre entreprise, ainsi que le droit d'usage défini par l'accord (obligations familiales de garde ou scolaires). Le manager ne peut l'interdire sauf nécessité de service. 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Des possibilités de rachat au niveau de Domiserve sont possibles pour passer les CESU non utilisés au nouveau millésime, moyennant des frais supportés par le salarié demandeur (15 € pour des e-CESU, 18 euros pour des CESU papier). La période de rachat a cours du 1^{er} au 28 février. Pour tous renseignements, contacter directement les services de Domiserve au 01 78 16 14 59. ★ Les CESU non commandés au 31/12 ne sont pas reportés sur l'année suivante.
En cas de Mutation	Les droits sont proratisés en fonction de la date de naissance de l'enfant, de la date de son douzième anniversaire et/ou de la date d'arrivée dans l'entreprise.	
En cas de Mutation	<p>En cas de mutation au sein de la branche des IEG, les droits dont le salarié bénéficiait dans l'entreprise d'origine lui sont accordés au prorata du temps passé la dernière année dans cette entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Aucun transfert des droits, le salarié acquiert de nouveaux droits proratisés en fonction de sa date d'arrivée dans sa nouvelle entreprise. 	

	Congé Parent	CESU PRÉFINANCÉ
Organisation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérifier si des modalités ont été décidées au sein de l'entreprise (délai de prévenance éventuel). ★ Seule la nécessité de service peut générer un refus pour la prise d'un congé parent. 	
Situations particulières	<p>Enfant en situation de handicap et bénéficiaires de AEEH*</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Congé Parent – Enfant handicapé : 8 jours rémunérés supplémentaires, que les parents aient opté pour le congé parent ou le CESU. ■ Droit ouvert → 20 ans de l'enfant handicapé et proratisé avec la date de l'attribution de l'AEEH. ★ Dans certaines entreprises, cette limite d'âge a pu être abrogée : renseignez-vous auprès de votre correspondant FO local. <p>Famille monoparentale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous réserve de perception de l'allocation de soutien familial (ASF) versée par la CAF, l'accord prévoit que vous bénéficiez, d'une majoration de 2 jours d'absence rémunérée. <p><i>*Allocation d'Éducation Enfant Handicapé</i></p>	<p>Enfant en situation de handicap et bénéficiaires de AEEH*</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Congé Parent – Enfant handicapé : 8 jours rémunérés supplémentaires, que les parents aient opté pour le congé parent ou le CESU. ■ Droit ouvert → 20 ans de l'enfant handicapé et proratisé avec la date de l'attribution de l'AEEH. ★ Dans certaines entreprises, cette limite d'âge a pu être abrogée : renseignez-vous auprès de votre correspondant FO local. <p>Famille monoparentale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous réserve de perception de l'allocation de soutien familial (ASF) versée par la CAF, l'accord prévoit que vous bénéficiez, d'une majoration d'une majoration de 20 heures de CESU. <p><i>*Allocation d'Éducation Enfant Handicapé</i></p>

N'hésitez pas à consulter les fiches pratiques sur notre site :

www.fnem-fo.org

Pour toute demande d'information,
Rapprochez-vous de votre représentant local FO